



Mercredi 19 décembre 2007

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Prévention du tabagisme

L'Etat met en consultation un avant-projet de décret et un avant-projet de loi sur la fumée passive

Le Conseil d'Etat a autorisé la Direction de la santé et des affaires sociales à mettre en consultation un avant-projet de décret concernant l'initiative constitutionnelle « Fumée passive et santé », contenant le principe d'un contre-projet du Grand Conseil, ainsi qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1999 sur la santé dans le cadre de la prévention du tabagisme. Ces deux documents sont soumis à consultation jusqu'au 20 février. Si l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou de travail est inscrite dans l'avant-projet, deux variantes contiennent des possibilités d'assouplir cette mesure.

Ces dernières années, les interventions dans le domaine de la prévention du tabagisme se sont multipliées en Suisse. Une initiative constitutionnelle cantonale pour la protection des citoyens contre les effets toxiques de la fumée du tabac dans les lieux publics fermés, intitulée « Fumée et santé », a été déposée dans le canton de Fribourg, le 13 décembre 2006, avec 12'253 signatures valables. L'initiative a été validée par décret du Grand Conseil du 12 septembre 2007. Elle sera soumise à votation populaire en automne 2008.

Le Grand Conseil s'est engagé à adopter un décret relatif au ralliement ou non à cette initiative, ainsi qu'un éventuel contre-projet, dans le délai maximal d'un an. L'objectif est de laisser une marge de manœuvre au législateur pour prévoir certaines exceptions à l'interdiction de fumer; une marge de manœuvre que l'initiative constitutionnelle ne permet pratiquement pas en raison d'un texte très détaillé et rigide. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose d'opposer un contre-projet à l'initiative constitutionnelle.

Illustration concrète du contre-projet, l'avant-projet de loi reprend le principe de l'interdiction de fumer dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail.

Toutefois, l'avant-projet de loi mis en consultation contient deux variantes permettant des exceptions à l'interdiction de fumer. Ces deux variantes, inspirées largement des discussions actuelles aux Chambres fédérales, ont été mises au point par un groupe de travail représentatif des principaux interlocuteurs dans le domaine de la fumée passive et institué par la Direction de la santé et des affaires sociales. La principale différence entre ces deux variantes consiste dans la possibilité d'exploiter ou non un établissement public comme établissement fumeur.

- **Variante 1.** Dans la première variante, la loi permet d'autoriser la fumée dans des locaux séparés et spécialement aménagés, par exemple dans des fumeurs des restaurants, des chambres individuelles dans les EMS ou d'hôtel, des cellules dans les établissements pénitentiaires, etc.
- **Variante 2.** La seconde variante propose un régime d'exception encore plus large en faveur des cafetiers, restaurateurs et hôteliers, en leur offrant la possibilité d'exploiter leur établissement entièrement comme établissement fumeur.

Vous trouverez en annexe à ce communiqué :

- L'avant-projet de décret concernant l'initiative constitutionnelle « Fumée passive et santé »
- L'avant-projet de loi modifiant la loi sur la santé (prévention du tabagisme)
- Le rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de modification de la santé
- La liste des organismes consultés
- La lettre d'accompagnement des documents mis en consultation

CONTACTS ET INFORMATIONS

Direction de la santé et des affaires sociales

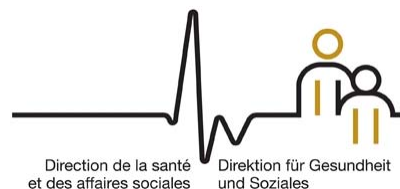
Anne-Claude Demierre, conseillère d'Etat, tél. 026 305 29 04

14 h 30 à 15 h 30

Secrétariat général

Hans Jürg Herren, secrétaire général, tél. 026 305 29 04

14 h 00 à 16 h 00



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>